

N°DEC-2024-94

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION D'OEUVRES ORIGINALES « LE COURRIER ET LE JARDINIER » DES ARTISTES RAPHAEL MAMAN ET PIER SPARTA DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION AU CENTRE D'ART MUNICIPAL DU 15 AU 29 JUIN 2024 INCLUS

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM-2024-36 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;

VU le projet de convention avec l'artiste Raphael MAMAN dont le siège social est situé 8 villa du Bel-Air 75012 PARIS représenté en sa qualité d'artiste peintre et avec l'artiste Pier SPARTA dont le siège social est situé 5 rue Tolain 75020 PARIS représenté en sa qualité d'artiste sculpteur ;

D É C I D E

Article 1^{er} Il est décidé l'exposition d'œuvres originales « Le courrier et le jardinier » créées par les artistes Pier SPARTA et Raphael MAMAN, qui se tiendra au centre d'art municipal Jean-Pierre Jouffroy, du 15 au 29 juin 2024 inclus

Article 2 : La convention de mise à disposition, de reproduction et d'exposition d'œuvres originales « Le courrier et le jardinier » des artistes Pier SPARTA et Raphael MAMAN au centre d'art municipal du 15 au le 29 juin 2024 inclus susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : La Ville sera responsable de la garde et de la conservation des œuvres pendant toute la durée de l'exposition, à compter de leur réception et jusqu'au démontage de l'exposition.

Elle décide de la scénographie et de la façon dans les œuvres y sont présentées.

Elle est autorisée à reproduire, photographier et/ou filmer, gracieusement, une ou plusieurs des œuvres, à des fins de promotion ou d'archivage. Elle ne peut toutefois les modifier, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de l'artiste.

Article 4 : Le droit d'exposition des présentes œuvres est fixé à la somme de 1 000 € TTC, répartie comme suit ;

- Raphael MAMAN (Siret :83186492100026), montant total 500€ TTC
- Pier SPARTA (Siret :90132581100015), montant total 500€ TTC

L'impression des panneaux d'exposition est par ailleurs à la charge de la Ville.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 5 juin 2024.

Le Maire,

 Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 10 JUIN 2024
Et de sa publication le 10 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS